

RCS : POITIERS
Code greffe : 8602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de POITIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00768
Numéro SIREN : 902 874 635
Nom ou dénomination : 404 AFK

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 4456



ATTESTATION DE DEPOT pour constitution de capital social

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIEUX atteste qu'un compte a été ouvert dans ses livres

- au nom de SAS 404 AFK en formation
- dont le capital a été fixé à : 2 000 en euros
- dont le siège social sera situé à : 8 RUE DE PLAISANCE 86180 BUXEROLLES

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 2 000 euros correspondant aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

Noms prénoms des souscripteurs	Montants en euros
DWALIBI NIDAL	2 000

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à BUXEROLLES en date du 26/08/2021

La Directrice de l'Agence,
Florence TABAA ARTAUD

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit.
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS50 307 86008 POITIEUX CEDEX 1
☎ 05 49 42 33 33 – Fax 05 49 42 35 22

www.ca-tourainepoitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA Intracommunautaire : FR02
399 780 097 RCS POITIEUX

Direction Générale et Services Administratifs
45, Boulevard Winston Churchill
BP 4114 37041 TOURS CEDEX 1
☎ 02 47 39 81 00 – Fax 02 47 39 83 00

404 AFK

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 8 Rue de plaisance, 86180 Buxerolles

En cours d'immatriculation au RCS de Poitiers

(la "Société")

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS
ET ÉTAT DES VERSEMENTS**

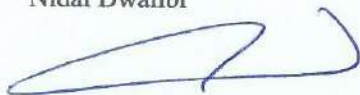
Identité des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites (€)	Sommes versées (€)
Nidal Dwalibi	2.000	1	2.000
<i>Total</i>	<i>2.000</i>	<i>1</i>	<i>2.000</i>

Le présent état est certifié exact et véritable par Monsieur Nidal Dwalibi, agissant en qualité de président de la Société, duquel il ressort que deux mille (2.000) actions de la Société, ayant une valeur nominale d'un euro (1 €), a été souscrite par le souscripteur ci-dessus indiqué et libérée intégralement de sa valeur nominale.

La somme de deux mille euros (2.000 €) a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque.

Fait à Buxerolles, le 26 août 2021 en deux exemplaires originaux,

Le Président
Nidal Dwalibi



404 AFK

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros

Siège social : 8 Rue de plaisance, 86180 Buxerolles

En cours d'immatriculation au RCS de Poitiers

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Nidal Dwalibi, né le 27 juillet 1989 à Poitiers (86000), de nationalité française et demeurant 8 Rue de plaisance, 86180 Buxerolles,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- La conception, la création, le développement, la réalisation, la production, la gestion, l'animation, l'exploitation de sites Internet sous toutes ses formes, réseaux ou plateformes digitales, ainsi que d'applications mobiles de tous types, notamment de sites Internet, réseaux ou plateformes digitales et applications mobiles de rencontres ;
- L'analyse, le conseil, la réalisation, l'exploitation de toute activité en relation avec la programmation et le développement informatique ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous droits de propriété intellectuelle, comprenant entre autres tous procédés, brevets et marques, se rattachant directement ou indirectement aux activités exercées conformément à l'objet social ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rattachant directement ou indirectement aux activités exercées conformément à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 404 AFK »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 Rue de plaisance, 86180 Buxerolles.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de deux mille (2.000) euros correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes souscrites et libérées intégralement.

Monsieur Nidal Dwalibi a apporté à la Société une somme en numéraire de 2.000 € intégralement libérée.

Les parts de numéraire ont été libérées en totalité lors de la constitution ainsi que le constate le certificat établi par la banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, dépositaire des fonds, dont le siège social est situé à 18 rue Salvador Allende, 86000 Poitiers.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mille (2.000) euros.

Il est divisé en deux mille (2.000) actions, toutes d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune et entièrement souscrites et libérées.

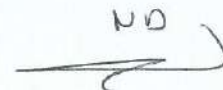
Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales et aux stipulations applicables des présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

N D


En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

8.2 - Les associés collectivement peuvent également décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et les stipulations des présents statuts et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 - Dispositions générales

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le détenteur.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.2 - Démembrement des actions

1. Participation aux décisions collectives : En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est exercé par l'usufruitier.

2. Prérogatives pécuniaires : les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

- Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

- Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).
- Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, intégralement attribués aux nus propriétaires.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives des associés par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS – PREEMPTION – AGREMENT

13.1 - Dispositions communes

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions d'actions effectuées par l'associé unique sont libres.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, que sous réserve du respect des procédures de préemption et d'agrément prévues ci-après. Il est précisé que ces procédures sont également applicables en cas de cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé.

13.2 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Titres ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

13.3 - Prémption

1. Toutes cessions d'actions (au profit d'un tiers ou d'un associé) ouvrent au profit des autres associés et à leur entière discrétion un droit de prémption dans les conditions ci-après.

Le droit de prémption des autres associés devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des actions objets de la cession.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président de la Société dans le délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption des associés n'absorbent pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice dans les délais prévus du droit de prémption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, la cession projetée peut être réalisée par l'associé cédant mais seulement aux

prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'agrément du cessionnaire conformément à ce qui est prévu ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la dernière des notifications du droit de préemption au cédant.

13.4 - Agrément

1. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

2. Le Président doit dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification convoquer la collectivité des associés afin qu'elle se prononce sur l'agrément. L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles de plein droit, sans autre formalité, et sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Société et/ou les autres associés seront en droit de réclamer en réparation du préjudice subi.

Article 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification

doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés de contrôle.

Article 15 - PRESIDENT

La Société est dirigée par un Président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté le cas échéant par un ou plusieurs directeurs généraux, au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce (un « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »).

15.1 - Statut du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 - Nomination du Président

Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

Le Président peut être nommé pour une durée limitée ou non.

Le premier Président est Monsieur Nidal Dwalibi, né le 27 juillet 1989 à Poitiers (86000), de nationalité française et demeurant 8 Rue de plaisance, 86180 Buxerolles, nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Nidal Dwalibi (i) déclare accepter lesdites fonctions de président de la Société et (ii) précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice des fonctions de président de la Société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

15.3 - Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de la collectivité des associés.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par la liquidation de la Société (s'il s'agit d'une personne morale), soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation

judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui aura(ont) à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable *ad nutum* par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

15.5 - Pouvoirs du Président

Le Président est à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 16 - DIRECTEURS GENERAUX

16.1 - Nomination – Durée du mandat

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, un ou plusieurs Directeurs Généraux pourront également être nommés.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou pour toute autre durée décidée par la collectivité des associés. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

16.2 - Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par décision de la collectivité des associés.

En outre, les Directeurs Généraux pourront être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

16.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par la transformation ou la dissolution de la Société (s'il s'agit d'une personne morale), soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Président qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires, sauf si cette démission résulte d'une invalidité.

Les Directeurs Généraux sont révocables par la collectivité des associés.

16.4 - Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont, à l'égard des tiers, directeurs généraux de la Société au sens de l'article L.227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Les Directeurs Généraux disposeront des mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne que ceux attribués par le présent article au Président de la société y compris les pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et le pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Dans leurs rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société. Ils exercent leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social, sauf (i) stipulations particulières convenues lors de leur nomination et (ii) pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent, sous réserve des dispositions légales, déléguer, à toute autre personne de leur choix et pour une durée limitée, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social Economique, le cas échéant, exercent les droits prévus par l'Article L. 2312-72 et suivant du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social Economique, le cas échéant, doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

18.1 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés

- Lorsque la Société dispose d'un commissaire aux comptes

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

- Lorsque la Société ne dispose pas d'un commissaire aux comptes

Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent être portées chaque année à la connaissance des associés.

Le Président de la Société présente aux associés un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'obtenir communication de ces conventions courantes conclues à des conditions normales.

18.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.3 - Dispositions communes

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, aux Directeurs Généraux et aux autres dirigeants de la Société, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant des Président et Directeurs Généraux personnes morales ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission dès lors que cette nomination est requise en raison de l'atteinte par la Société des seuils de désignation obligatoire prévus par la loi.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la consultation annuelle de la collectivité des associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, à toute Décision Collective, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'associé unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé *a posteriori* et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'associé unique ou les associés.

Article 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

20.1 - Dispositions générales

Doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- nomination et révocation du Président ainsi que la fixation du montant de la rémunération allouée au Président ;
- modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- transfert du siège social de la Société, sous réserve des dispositions de l'Article 4 des présents statuts ;
- ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou un département limitrophe ;
- nomination, renouvellement et révocation des commissaires aux comptes ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'Article 18 des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- augmentation, amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital de la Société ;
- création de nouvelles catégories de titres financiers ultérieurement émis par la Société ;
- modifications ou création de droits attachés aux actions émises par la Société et tout rachat ou conversion desdites actions ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- transformation, prorogation, dissolution ou liquidation de la Société ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- modifications statutaires autres que celles découlant de la décision du Président de transférer le siège social conformément à l'Article 4 des présents statuts.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Néanmoins, les décisions ci-après doivent être prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14 et L. 227-16 du Code de commerce relatives respectivement à l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société, à l'agrément des transferts, à titre gratuit ou onéreux, des actions de la Société ou à l'exclusion d'un associé ; et
- toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la Société en une société en nom collectif, et l'adoption d'un capital variable.

20.2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

L'associé unique est appelé à statuer à l'initiative du Président ou du commissaire aux comptes (s'il y en a). L'associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence. Dans ce dernier cas, le délai de convocation de huit (8) jours visé ci-dessous n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

Lorsque la consultation de l'associé unique est initiée par le Président ou le commissaire aux comptes (s'il y en a), la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la Société, à

compter de cette convocation, le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation.

Lorsque l'associé unique y consent, la convocation peut être verbale et sans délai.

Le commissaire aux comptes (s'il y en a) est convoqué afin de participer à toute décision de l'associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'associé unique et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats (le cas échéant) ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'associé unique.

20.3 - En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de l'associé concerné). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- Convocation des associés

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président, d'un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pour cent (20%) du capital social de la Société ou le commissaire aux comptes titulaire (s'il y en a). Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant prises dans ce cas valablement sur convocation par tout moyen et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé *a posteriori*, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- ***Quorum***

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins cinquante pour cent (50%) des actions ayant le droit de vote.

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés en application des dispositions légales seront approuvées par l'assemblée générale des associés de la Société statuant à la majorité simple des droits de vote de la Société.

- ***Représentation aux assemblées***

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par tout associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

- ***Tenue des assemblées***

L'assemblée se réunit au siège social de la Société (ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation). L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance et désigne un secrétaire.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le président de séance et le secrétaire. Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

- ***Consultation***

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'ensemble des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- ***Acte sous seing privé***

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

- ***Procès-verbaux***

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation.

Article 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société (s'il y en a) dans les conditions légales.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est affecté à l'associé unique sur sa décision ou, en cas de pluralité d'associés, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution de bénéfice ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES, ACOMPTES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice par le Président ou le commissaire aux comptes (s'il y en a), fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la décision de la collectivité des associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société (s'il y a en a) ou du commissaire à la transformation (en l'absence de commissaire aux comptes au sein de la Société), lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et au mandat des commissaires aux comptes (s'il y en a).

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'associé unique.

28.2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes (s'il y en a) conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et le ou les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 30 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en **Annexe A** aux présents statuts.

Article 31 – FRAIS ET AUTRES

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pièces annexées aux statuts :

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe A).

Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (Annexe B).

Fait à Buxerolles,

Le 26 août 2021,

En deux (2) exemplaires,

Monsieur Nidal Dwalibi

ND

Annexe A

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés

Monsieur Nidal Dwalibi, en sa qualité de Président, déclare avoir passé pour le compte de la société 404 AFK, en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, dont le siège social est situé au 18 rue Salvador Allende, 86000 Poitiers ;
- D'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage de l'activité de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes par la Société.



Annexe B

**Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au
Registre du Commerce et des Sociétés**

L'associé unique de la Société donne mandat à Monsieur Nidal Dwalibi, en sa qualité de président, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- Toutes formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.